

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **41-208**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :
28/02 - 01/03/2026 Interclubs Course d' Ouverture ANGERVILLE (FR)

FAIT SURVENU PENDANT : **Finale**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 01/03/2026 - 16:44

LE CONCURRENT N°: 208	NOM : BERTRAND MARTHON	PRENOM : Edgar
CATEGORIE : Senior		N° DE LICENCE : 316673
(A REMPLIR SI DIFFERENT)	LE PILOTE N°	N° DE LICENCE :
	NOM :	PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait que le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée.
Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : Pénalité de 5 secondes.

DATE : 01/03/2026

A (HEURE / MINUTES) : 17:26

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Y. Keromnes 97310 (IDF)

NOM / PRENOM :DURANVILLE Loris (IDF)

NOM / PRENOM :JOUIN Dominique (BFC)

N° LICENCE : 97310

N° LICENCE : 307864

N° LICENCE : 114447

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

AND MARTHON Edgar - BERTRAND MARTHON GILLES

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :
« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.
Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.